

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

Ouverture de la séance : 20 h 30

• **Présents** : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Marine CIONI-RUYSSAERT, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Christian MAZIN, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS

➤ **Soit : 21 présents (Quorum à 15)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : Alexandre CHEVALIER (pouvoir à Pascale PRUNET), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Samia GUESMI) Aurélia CAVANNA (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Marc LOPES (pouvoir à Christian MAZIN)

➤ **Soit : 4 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absents** : Yohann VALENTI, Christophe BARBIER

• **Secrétaire de séance** : Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

24 « pour »

1 « abstention »

Le procès-verbal du Conseil municipal du mercredi 8 février 2023 est adopté à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/012

CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

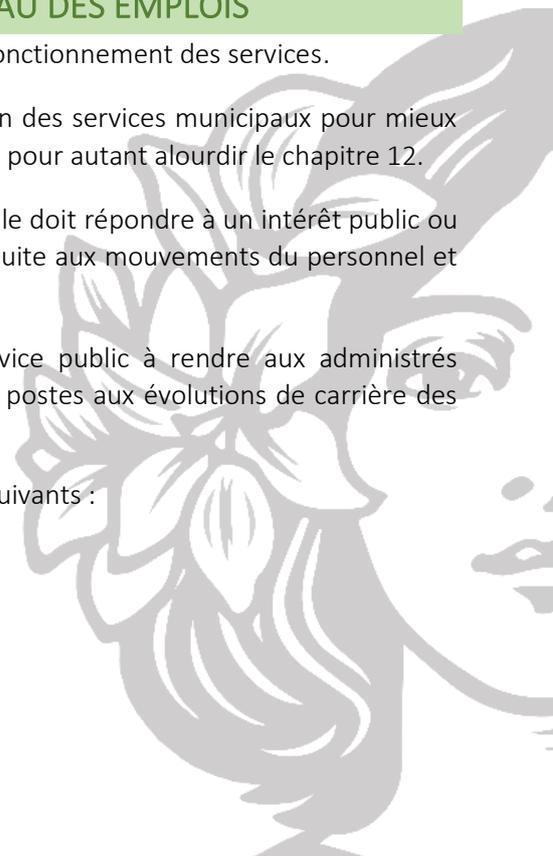
Depuis sa prise de fonction, Monsieur le Maire a souhaité ajuster l'organisation des services municipaux pour mieux répondre aux besoins des habitants et offrir un service public plus efficient, sans pour autant alourdir le chapitre 12.

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service. Les besoins de la commune évoluent suite aux mouvements du personnel et dans la perspective des avancements de grade.

Les avancements de grade des agents communaux liés aux besoins du service public à rendre aux administrés nécessitent de créer les emplois permanents correspondants pour adapter les postes aux évolutions de carrière des agents.

Aussi, il est donc proposé au conseil municipal de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste Adjoint Technique (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste Adjoint d'Animation (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste cadre d'emplois Rédacteur (Catégorie B) à temps complet





- 1 poste cadre d'emplois Adjoint Administratif (Catégorie C) à temps complet
- 1 poste Rédacteur Principal de 1ère classe (Catégorie B) à temps non complet : 26,50/35
- 1 poste Rédacteur Principal de 1ère classe (Catégorie B) à temps complet
- 1 poste Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe (Catégorie C) à temps complet
- 1 postes Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Catégorie C) à temps complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2022-018 du 20 avril 2022 portant dernier tableau des emplois permanents,

Vu l'avis favorable Du Comité Social Territorial du 16 mars 2023

Considérant que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les possibilités d'avancement de grades des agents et le temps de travail hebdomadaire lié aux besoins du service public à rendre aux administrés.

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents pour adapter administrativement les postes aux carrières des agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de créer les emplois permanents suivants :

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)

Grades : Rédacteur ou Rédacteur Principal de 2^{ème} classe ou Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Grades : Adjoint Administratif ou Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe ou Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe

1 emploi permanent temps non complet : 26,50/35

Filière Administrative

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Grade : Rédacteur Principal de 1ère classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Animation

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Grade : Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe

1 emploi permanent temps complet

Filière Animation

Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux (catégorie C)

Grade : Adjoint d'Animation

1 emploi permanent temps complet



Filière Technique

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

Grade : Adjoint Technique

1 emploi permanent temps complet

Filière Médico-Sociale

Cadre d'emplois des Agents territorial spécialisé des écoles maternelles

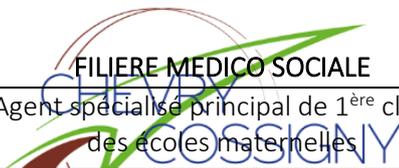
Grade : Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

1 emploi permanent temps complet

Les emplois ainsi créés pourront chacun être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT		EFFECTIF POURVU ETP	
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	NON TITULAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1 à 26,50		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1 à 26,50	1,76	1
Classe d'emploi Rédacteur 3 grades	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Classe d'emploi Adjoint Administratif 3 grades	C	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2		1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	6		3	1
Adjoint administratif territorial	C	4		4	
FILIERE SPORTIVE					
Éducateur principal de 2ème classe des activités physiques et sportives	B	1		1	
FILIERE ANIMATION					
Animateur territorial	B	2		1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1		0	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	5		5	
Adjoint d'animation territorial	C	6			6
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	2		1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2		1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6		3	
Adjoint technique territorial	C	14		8	6



FILIERE MEDICO SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C		2		1
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C		4		2
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C		2		2

Article 3 : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

Article 4 : Dit que les crédits correspondants seront imputés sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/013

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Le rapport d'état sur la collectivité, communément appelé rapport unique social, reflète l'état de la collectivité en 2021. Il se présente sous la forme de nombreux tableaux au format déterminé par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL). L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation d'établir le rapport sur l'état de la collectivité, de le présenter au comité social territorial et de le transmettre comme information à l'organe délibérant.

Au-delà de l'obligation légale, véritable photographie RH de la collectivité sur une année complète, il constitue un outil de dialogue social permettant de faire un point régulier sur le personnel à travers la collecte d'informations précises concernant :

- les effectifs ;
- les mouvements ;
- les absences et le temps de travail ;
- la rémunération ;
- les conditions de travail ;
- la formation ;
- les droits sociaux.
- La réalisation de ce rapport social unique est l'occasion pour le comité technique de disposer d'informations précises actualisées pouvant faciliter le dialogue social et la mise en place de différentes actions en matière de gestion des ressources humaines.

Après l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mars 2023, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de l'information concernant le rapport social unique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, et notamment son article 5,

Vu le rapport social unique annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16 mars 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir été informé :

Article unique : prend acte du rapport social unique pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité, d'avoir pris connaissance du Rapport Social Unique



DELIBERATION DCM 2023/014

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- de leur organe délibérant,
- des syndicats où ils représentent,
- des sociétés d'économie mixte locales,
- des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte à opération unique, ou filiale d'une de ces sociétés au sein desquelles ils les représentent.
- **Vu** les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- **Considérant** que cet état doit faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros, et de manière nominative,
- **Considérant** qu'il doit être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la ville,
- **Considérant** que ce document pourra également être communiqué aux citoyens, à leur demande et dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,
- **Considérant** qu'il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information » et qu'il n'a pas vocation à être débattu au sein du conseil municipal,
- **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**
- **PREND ACTE** de cet état ci-annexé.
- **Article 1 : Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, d'avoir pris connaissance de l'état annuel des indemnités des Elus

DELIBERATION DCM 2023/015

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats



de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/016

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion



dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pingaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/017

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET DU SPANC

Le compte de gestion est le document comptable qui retrace l'ensemble des écritures passées par Monsieur le Receveur de la collectivité tout au long de l'année civile. Il est à ce titre le double du compte administratif tenu par l'ordonnateur dans sa partie « exécution budgétaire ».

Ce document décrit également l'ensemble des écritures non budgétaires relatives notamment aux comptes de tiers et aux comptes de bilan. Il donne enfin une vision patrimoniale de la collectivité par la tenue du bilan comptable. Il est à ce titre le document stratégique et incontournable de la gestion financière de la collectivité.

Le compte de gestion doit être approuvé par l'assemblée délibérante lors de la séance relative à l'approbation du compte administratif. La collectivité a été destinataire du compte de gestion 2022 du Receveur Municipal.

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés. Il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Il est proposé au Conseil municipal de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vu le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal,

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :



Article 1: De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

19 « pour »

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

1 « contre » (Véronique Mas)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/ 018

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET COMMUNAL

Etabli à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - o 445 638.47 € en Fonctionnement
 - o - 39 547.95 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 322 165.28 € qui se décompose comme suit :
 - o 445 638.47 € en Fonctionnement
 - o - 123 473.19 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2020 de 210 287.84 € qui se décompose comme suit :
 - o 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - o 582 602.00 € de recettes d'investissement

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - o 445 638.47 € en Fonctionnement
 - o - 39 547.95 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 322 165.28 € qui se décompose comme suit :
 - o 445 638.47 € en Fonctionnement
 - o - 123 473.19 € en Investissement
- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022 de 210 287.84 € qui se décompose comme suit :
 - o 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - o 582 602.00 € de recettes d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE 1^{er} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1: D'approuver le compte administratif 2022 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

18 « pour »



La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/019

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Établi à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - o 24 182.59 € en Fonctionnement
 - o 38 588.93 € en Investissement

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 138 406.99 € qui se décompose comme suit :
 - o 45 780.33 € en Fonctionnement
 - o 92 626.66 € en Investissement

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - o 24 182.59 € en Fonctionnement
 - o 38 588.93 € en Investissement
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 138 406.99 € qui se décompose comme suit :
 - o 45 780.33 € en Fonctionnement
 - o 92 626.66 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE 1^{ER} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2022 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

18 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/020

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET SPANC

Établi à partir de sa comptabilité, le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'ensemble des écritures réalisées en section de fonctionnement et en section d'investissement conformément au tableau (annexé).

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 à néant
- un résultat de clôture de l'exercice 202 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - o - 2615.15 € en Fonctionnement
 - o 0.00 € en Investissement



Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 à néant
- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de -2615.15€ qui se décompose comme suit :
 - - 2615.15 € en Fonctionnement
 - 0.00 € en Investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, sous la présidence de Mme Véronique GONZAGUE 1^{er} adjointe au Maire, le maire en exercice s'étant retiré pour le vote,

Article 1 : D'approuver le compte administratif 2022 en ses résultats, tels qu'ils sont retracés en annexe à la présente délibération, y compris les restes à réaliser.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

VOTE :

18 « pour »

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

1 « contre » (Véronique Mas)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/021

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - - 39 547.95 € en Investissement
- un solde positif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022 de 210 287.84€ qui se décompose comme suit :
 - 372 314.16 € de dépenses d'investissement
 - 582 602.00 € de recettes d'investissement

Pour rappel, les restes à réaliser sont automatiquement inscrits en dépenses et en recettes dans le budget primitif de 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 445 638.47 € :
 - 445 638.47 € en recettes de fonctionnement 2022 au compte 002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 406 090.52 € qui se décompose comme suit :
 - 445 638.47 € en Fonctionnement
 - - 39 547.95 € en Investissement
- un solde positif des restes à réaliser d'investissement de l'exercice 2022 de 210 287.84 € qui se décompose comme suit :



- 372 314.16 € de dépenses d'investissement
- 582 602.00 € de recettes d'investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du Budget Principal comme suit :

- l'excédent de fonctionnement de 445 638.47 € :
 - 445 638.47 € en recettes de fonctionnement 2023 au compte 002
- Le déficit d'investissement de - 123 473.19 € en dépenses d'investissement 2023 au compte 001

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)
19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/022

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - 24 182.59 € en Exploitation
 - 38 588.93 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 24 182.59 € en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 38 588.93 € en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 49,

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de 62 771.52 € qui se décompose comme suit :
 - 24 182.59 € en Exploitation
 - 38 588.93 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 de l'assainissement collectif comme suit :

- l'excédent d'exploitation de 24 182.59 € en recettes d'exploitation au compte 002 (excédent d'exploitation reporté)
- l'excédent d'investissement de 38 588.93 € en recettes d'investissement au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)
19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/023

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET SPANC

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget.

Ainsi, le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de - 2615.15.00 € qui se décompose comme suit :
 - - 2 615.15 € en Exploitation
 - 0.00 € en Investissement

Il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du budget du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de 2 615.15 € en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 49,

Considérant que les comptes de l'exercice 2022 font apparaître les résultats suivants :

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 de - 2 615.15€ qui se décompose comme suit :
 - - 2 615.15 € en Exploitation
 - 0.00 € en Investissement

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement, et que dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'affecter le résultat de clôture de l'exercice 2022 du service public de l'assainissement non collectif comme suit :

- le déficit d'exploitation de - 2 615.15 € en dépenses d'exploitation au compte 002 (déficit d'exploitation reporté)

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage



VOTE :

19 « pour »

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

1 « contre » (Véronique Mas)

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/024

FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE

Comme chaque année, les communes ont jusqu'au 15 avril 2023, pour voter les taux de fiscalité directe et pour remettre la délibération correspondante aux services fiscaux en vue de la mise en recouvrement des impositions de la même année.

Les communes doivent voter le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le taux sur les taxes d'habitations sur les résidences secondaires (TH).

Les finances de la collectivité, tout comme celles des 36 000 autres communes, sont profondément impactées par les hausses de tarifs consécutives. A l'instar du coût annuel d'électricité, de gaz et de carburant qui devrait être multiplié par 4,2 cette année, la commune a été notifiée par une grande majorité de ses prestataires de la révision des tarifs. Malgré cela, et afin de préserver le pouvoir d'achat des chevriards, il est proposé de ne pas augmenter le taux de fiscalité directe locale tout en maintenant le service public.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux pour l'année 2023 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2022	Taux 2023 proposés
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (résidences secondaires)	15.83	15.83

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment les sections I à IV du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'état des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer avant le 15 avril 2023 le produit de fiscalité directe locale pour permettre l'équilibre du budget,

Considérant la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des chevriards

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2022	Taux 2023 proposés
Taxe foncière (bâti)	38.80	38.80
Taxe foncière (non bâti)	96.04	96.04
Taxe habitation (maison secondaire)	15.83	15.83

Article 2 : de dire que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la



présente délibération.

Article 3 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/025

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil Municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 4 449 305.47 €**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 449 305.47 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel et aux avoirs fournisseurs est de 43 400.00 €.
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante, ...) est de 373 700.00 €.
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) est de 3 142 012.00 €
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation, remboursement emplois d'avenir, ...) et de 294 514.00 €.
- Le chapitres 75, « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers) devraient augmenter et atteindre 130 891.00 €, cela s'explique notamment par l'augmentation des loyers perçus suite à la mise en location de la mairie annexe auprès des nouveaux praticiens de santé.
- Le chapitres 76 et 77 « produits financiers et produits exceptionnels » (remboursement fournisseurs, mandats annulatifs, sponsoring ...) est de 9 150.00 €
- Le chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » est de 445 638.47 €

- **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2023, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 449 305.47 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 11 « charge à caractère générale » malgré l'augmentation des fluides de + de 400 000.00€, la commune a réussi à stabiliser le chapitre par rapport à 2022 et sera de 1 437 305.47 €.
- Le chapitre 12 « charges de personnel » Il est budgété pour 2023 à 2 183 000.00 €. L'augmentation du chapitre 12 est expliquée par le fait qu'il y a eu hausse du SMIC, et la revalorisation du point d'indice de 3.5 points.



- Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » Il a été budgété à 423 500.00 € suite à la forte augmentation de la participation de la ville au fonctionnement du SIPE et à l'augmentation de 8% de la contribution au SDIS.
- Le chapitre 66 « Charges financières », s'élève à 62 000.00 €.
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section » Les dotations aux amortissements s'élèvent à 240 000.00 € consécutivement à l'intégration au chapitre 21 des dépenses réalisées au chapitre 23 sur les années antérieures, permettant ainsi l'amortissement des dépenses et l'inscription en FCTVA. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner.
- Le chapitre 014 « reversements de produits » correspond au Fond de Péréquation Intercommunal et Communal, il est en légère augmentation par le fait que la CCOB réduit sa participation. il s'élève à 74 000.00 €.
- Les chapitres 67 et 68 « charges exceptionnelles et dotations aux provisions » seront de 3 500.00 € et 1 000.00 €.

- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 1 672 881.35 €**

- **LES RECETTES :**

- Les dotations aux amortissements à hauteur de 240 000.00 €. À la suite du refinancement de la dette en 2022, 25 000.00 € sont également à provisionner pour l'équilibrage entre le chapitre 042 et le chapitre 040.
- Le FCTVA pour environ 258 611.62 € après intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 sur les années antérieures.
- La taxe d'aménagement à hauteur de 197 381.00 €
- Les subventions et participation à hauteur de 304 388.00 € pour l'exercice 2023 et 628 500.04 € restent à réaliser en recettes d'investissement.
- 16 000.00€ associés aux opérations pour compte de tiers qui concerne le remboursement de la CCOB pour les travaux espaces verts BEAUVERGER.

- **LES DEPENSES :**

- 1. Endettement communal**

Au 1 janvier 2023, l'encours de la dette de la commune était de 3 028 056.51 €.

En 2023, le capital remboursé sera de 245 600.00 € (investissement) et les intérêts se monteront à 62 000.00 € (fonctionnement).

La dette est composée à 86% de taux fixe et à 14% de taux variable c'est pourquoi les inscriptions budgétaires ne sont pas exactement égales aux montants figurants sur l'état de la dette. La variation possible est prise en compte.

- 2. Les investissements**

Les dépenses d'investissement 2023 sont évaluées à environ 902 494.00 € et sont liés essentiellement à :

- L'étude des travaux de la maternelle et de la marmite
- Rénovation des sentes
- Travaux de l'ancienne mairie
- Solde des travaux BEAUVERGER espaces verts
- Travaux divers bâtiments communaux

- 3. Les restes à réaliser**



Le montant des restes à réaliser est de 372 314.16€. Cela comprend, la finalisation des travaux Beauverger et l'étude AMO cœur de ville.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération 2023/002 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu la Commission des finances en date du 20 mars 2023 après présentation du Budget Primitif communal 2023,

Considérant la présentation du Budget Primitif 2023 de la commune,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2023 de la commune présentée par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 4 440 305.47 € et en section d'investissement pour un montant de 1 546 408.16 €, selon la présentation détaillée dans la note de synthèse annexée au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2023 tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

Article 2 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/026

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil Municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 85000€**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de 129 780.33 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » qui représente la redevance d'assainissement s'élève à 71 500.00 €
- Le chapitre 77 « quote-part investissement » s'élève à 12 500.00 €
- Le chapitre 002 « excédents antérieurs reportés » s'élève à 45 780.33 €

- **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de 129 780.33 € et se décompose comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève à 61 780.33 € et représente les travaux d'entretien courant des réseaux d'assainissement.
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » s'élève à 33 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.
- Le chapitre 68 « dotations aux immobilisations » s'élève à 35 000.00 € pour la gestion des eaux pluviales.



- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 147 626.66 €**

- *LES RECETTES :*

- Au chapitre 001, 92 626.66 € résultat d'investissement reporté
- Au chapitre 10 de 20 000.00 € pour la récupération de la TVA au titre du FCTVA.
- Au chapitre 040, 35 000.00 € correspondants aux amortissements.

- *LES DEPENSES :*

- Chapitre 16 de 3 200.00 € pour le remboursement des prêts auprès de l'AESN.
- Chapitre 21 de 100 926.66 € pour les divers travaux d'assainissement à venir.
- Chapitre 20 de 30 000.00 € pour solder les études liées aux chantiers en cours.
- Chapitre 040, 13 500.00 € correspondants aux reprises sur subventions.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2023/002 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu la Commission des finances en date du 20 mars 2023,

Considérant la présentation du Budget Primitif de l'assainissement 2023,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2023 de l'Assainissement présentée par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 129 780.33 € et en section d'investissement pour un montant de 147 626.66 €, selon présentation détaillée dans la note de synthèse jointe au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2023 de l'Assainissement tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

Article 2 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/027

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET SPANC

Conformément à la réglementation, il revient au Conseil Municipal de délibérer préalablement sur les modalités de vote de ce budget. Il est, à ce titre, proposé un vote par nature et par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le projet de budget s'équilibre ainsi :

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 3 000.00 €**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2023, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 3 000 € et se décomposer comme suit :



- Le chapitre 70 « produits des services » Redevance d'assainissement à hauteur de 3 000€
 - *LES DEPENSES :*
- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est constitué des honoraires de contrôle d'installation et prestations d'entretien diverses à hauteur de 3 000€

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2023/002 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023,

Vu la Commission des finances en date du 20 mars 2023,

Considérant la présentation du Budget Primitif du SPANC pour l'année 2023,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2023 du SPANC présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 3 000€, selon présentation détaillée dans la note de synthèse jointe au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : d'adopter le budget primitif 2023 du SPANC tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

Article 2 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

Vote :

6 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/028

SUBVENTION DE LA VILLE AU CCAS

Comme chaque année, une subvention de fonctionnement au CCAS est versée pour équilibrer son budget.

Au regard de du compte administratif et du compte de gestion du CCAS, il s'avère que le budget du CCAS est largement excédentaire en 2022.

A ce titre, il convient de s'adapter aux besoins de fonctionnement du CCAS, de baisser de 10% l'enveloppe de la subvention qui lui est allouée et ainsi revenir au même montant qu'en 2019, soit avant la pandémie de la COVID-19.

Néanmoins, si en cours d'année ce montant s'avère insuffisant, il pourra être révisé après étude des commissions compétentes.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de 22 350€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny et de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu les comptes administratifs et les comptes de gestion 2022

Considérant qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget,

Considérant qu'il convient de s'adapter aux besoins budgétaires du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 : d'allouer une subvention de 22 350€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny

Article 2 : de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.



Article 3 : de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/029

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

La ville de Chevry-Cossigny souhaite mettre en place une mutuelle communale pour l'ensemble de ses habitants. Cette initiative permettra d'offrir une couverture santé à tous les résidents, en particulier ceux qui n'en ont pas ou qui bénéficient de couvertures insuffisantes.

Pour mettre en place cette mutuelle communale, et après avoir reçu plusieurs autres prestataires, la municipalité a choisi Mutualia comme partenaire,

Mutualia est un acteur majeur dans le domaine de la protection sociale, avec une grande expérience et un savoir-faire reconnu dans le secteur. En effet, de nombreuses communes voisines ont déjà mis en place un partenariat avec Mutualia et les retours sont très positifs.

Avec cette mutuelle communale, il est souhaité répondre aux besoins des Chevriards en matière de santé et leur offrir une couverture de qualité à un tarif avantageux. Cette initiative contribuera certainement à améliorer notre offre de santé sur le territoire.

Le partenariat avec Mutualia est révoquant à n'importe quel moment, n'est bien évidemment pas obligatoire, et n'est pas soumise à une contrepartie financière avec la commune.

Ce point a été étudié à la commission « Social, Santé, Prévention » du 9 mars 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée avec Mutualia.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission « Social, Santé, Prévention » du 9 mars 2023

Considérant la volonté de l'équipe municipale de mettre en place une mutuelle communale pour permettre à l'ensemble de la population de bénéficier d'une couverture santé de qualité,

Considérant l'offre proposée par Mutualia, organisme de protection sociale complémentaire présent sur l'ensemble du territoire national, pour la mise en place de cette mutuelle communale,

Considérant l'intérêt pour la population de proposer cette offre de mutuelle communale, permettant une meilleure prise en charge des frais de santé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la mise en place d'une mutuelle communale sur la ville de Chevry-Cossigny

Article 2 : Autorise la contractualisation d'un partenariat avec Mutualia pour la mise en place d'une mutuelle communale à destination de l'ensemble de la population de la commune.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec Mutualia pour la mise en place de cette mutuelle communale.

Article 4 : Précise que la mise en place de cette mutuelle communale sera accompagnée d'une communication auprès de la population pour informer des avantages et des modalités de souscription à cette mutuelle communale.

Article 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/030

MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES PAPILLONS

La commune de Chevry-Cossigny souhaite poursuivre ses actions de prévention. Après la prévention contre les violences faites aux femmes, les maladies cardio-vasculaires, la ville a décidé de mettre en place une action sur la lutte contre la maltraitance infantile.

Pour cela la commune souhaite nouer un partenariat avec l'association les Papillons.

Cette association nationale se consacre à la prévention et à la lutte contre la maltraitance infantile. Elle propose un ensemble d'actions de sensibilisation, de prévention et de soutien pour les enfants victimes de maltraitance et leur famille.

En plus de leur travail de sensibilisation et de prévention, Les Papillons ont mis en place un dispositif innovant de boîtes aux lettres, permettant aux enfants de signaler des situations de violence ou de maltraitance dont ils sont victimes ou témoins. Le dispositif consiste en l'installation de boîtes aux lettres dans des lieux publics (écoles, bibliothèques, centres sociaux, etc.), où les enfants peuvent déposer des lettres anonymes décrivant la situation qu'ils ont vécue ou observée. Les lettres sont collectées régulièrement et traitées par des professionnels spécialement formés à l'écoute et à l'accompagnement des enfants victimes de maltraitance. Les informations recueillies sont ensuite transmises aux professionnels compétents pour enquête et prise en charge.

Le dispositif de boîtes aux lettres a permis de recueillir de nombreuses informations sur des situations de maltraitance infantile et a ainsi contribué à la protection des enfants victimes. Il a également permis de sensibiliser davantage la population à la question de la maltraitance infantile.

Cette année, les deux boîtes aux lettres seront installées au niveau du centre de loisir et du gymnase de la ville.

Ce point a été abordé en commission Social, santé et prévention ainsi que dans la commission éducation jeunesse.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association les Papillons.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission « Social, Santé, Prévention » du 9 mars 2023

Considérant que la lutte contre les violences infantiles est une préoccupation majeure de la municipalité

Considérant la volonté du Conseil municipal de mettre en place une action de lutte contre les violences infantiles

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve la mise en place d'une action de prévention contre les violences infantiles sur la ville de Chevry-Cossigny

Article 2 : Approuve la conclusion d'un partenariat avec l'association les papillons

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association les papillons pour la mise en place du dispositif des boîtes aux lettres.

Article 4 : Décide que le crédit est prévu sur le budget « Social, Santé, Prévention »

Article 5 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

MODALITES D'ALLUMAGE ET D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE

De nombreuses communes ont engagé des modifications des horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public nocturne.

Comme depuis le début du mandat, la municipalité souhaite associer les habitants aux décisions les plus impactantes sur le quotidien de chacun. Dans ce cadre, du 6 février au 15 mars, la municipalité a organisé une enquête citoyenne sur la question afin de recueillir l'avis des habitants. Il en ressort une très grande volonté de la part des Chevriards de modifier la politique locale en matière d'éclairage public. En effet, 81,3% des suffrages se sont exprimés en faveur de l'extinction de l'éclairage public la nuit.

Il est donc proposé que la ville de Chevry-Cossigny procède à l'extinction de son éclairage public sur l'ensemble de la commune de 23h00 à 5h30 du matin. Cette action pourra être mise en œuvre, pendant une période test fixée du 1^{er} mai au 31 décembre 2023 et réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une information claire et précise.

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de la biodiversité en limitant considérablement la pollution lumineuse. A noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales. En effet, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'un point de vue technique, alors qu'un audit des installations est en cours dans le cadre du tout nouveau Marché à Performance Energétique (MPE) en place depuis le 1^{er} janvier 2023, les réglages des horloges astronomiques seront programmées dans les semaines qui viennent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Considérant la consultation citoyenne et la volonté des participants à hauteur de 81,3% d'éteindre l'éclairage public la nuit

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 23h00 à 05h30 sur l'ensemble de la commune pendant la période test fixée du 01 avril 2023 au 3 décembre 2023.

Article 2 : Précise qu'à l'issue de la période test, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de cette extinction d'éclairage public.

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

Jonathan WOSFY

Maire 